Annecy, le

Le Président ou Le Maire

à

**Madame, Monsieur**

***Affaire suivie par :***

Réfs :

Objet : Informations relatives aux modifications réglementaires apportées à la disponibilité pour convenances personnelles

Madame, Monsieur,

Vous êtes placé(e) en disponibilité pour convenances personnelles depuis le *DATE* jusqu’au *DATE*.

Le décret n°2019-234 du 27 mars 2019 est venu modifier certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique.

Par la présente, je souhaite vous informer que la durée d’une disponibilité pour convenances personnelles est désormais limitée à 5 ans au maximum, renouvelable dans la limite de 10 ans pour l’ensemble de votre carrière à la condition qu’au terme de la première période de 5 ans de disponibilité, vous réintégriez la fonction publique pour au moins 18 mois de services effectifs continus *(à adapter* selon la situation, *notamment si l’agent dépasse les 10 ans de disponibilité pour convenances personnelles*).

Je vous précise que les périodes de disponibilité présentées avant le 29 mars 2019 sont exclues du calcul des 5 années de disponibilité au terme desquelles vous êtes tenu(e) d'accomplir au moins 18 mois de services effectifs dans la fonction publique.

Il vous appartiendra dans ces conditions de présenter vos intentions (réintégration ou renouvellement) au service ressources humaines **au moins trois mois avant l’expiration de la disponibilité en cours, sous peine d’être radié des cadres** au terme de la période de disponibilité accordée.

Par ailleurs, je vous rappelle que si vous envisagez d’exercer une activité privée pendant les trois premières années de votre disponibilité, vous êtes tenu(e) de nous en informer préalablement par écrit.

Enfin, si vous exercez pendant votre disponibilité une activité professionnelle dont le revenu annuel brut est supérieur à 600 fois le montant du SMIC horaire brut *(7128€ en janvier 2025 )* en cas d’activité indépendante ou que vous avez effectué plus de 600 heures de travail par an en cas d’activité salariée, vous pouvez bénéficier de vos droits à l’avancement dans la limite de 5 ans. Il vous appartiendra dans ces conditions de bien vouloir fournir les pièces justificatives listées en annexe du présent courrier au plus tard le 31 mai de l’année N+1 *(ou une date antérieure fixée par la collectivité).*

A défaut de la réception des documents dans le délai prévu ci-dessous, vous ne pourrez plus prétendre au bénéfice de vos droits à l'avancement correspondant à la période concernée.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l’assurance de mes salutations distinguées.

Le Président ou Le Maire

**Annexe au courrier d’information relatives aux modifications
réglementaires apportées à la disponibilité**

En vertu de l’arrêté du 19 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique territoriale, l’agent en disponibilité doit fournir les pièces justificatives suivantes dans les délais imposés dans le courrier d’information pour bénéficier de ses droits à l’avancement :

* pour le fonctionnaire exerçant une activité salariée :
	+ une copie du ou des bulletins de salaire ;
	+ une copie du ou des contrats de travail permettant de justifier de cette activité.
* pour le fonctionnaire exerçant  une activité indépendante :
	+ un justificatif d’immatriculation de son activité soit au Répertoire des métiers ou au Registre du commerce et des sociétés, soit à l’URSSAF ;
	+ une copie de l'avis d'imposition ou de tout élément comptable certifié attestant de la capacité de l'entreprise ou de la société à procurer au fonctionnaire des revenus permettant de remplir la condition énoncée ci-dessus.
* pour le fonctionnaire créant ou reprenant une entreprise :
	+ un justificatif d'immatriculation de son activité soit au Répertoire des métiers ou au Registre du commerce et des sociétés, soit à URSSAF.
* si l’activité est exercée à l’étranger :
	+ toutes pièces équivalentes à celles précitées ;
	+ une copie dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté.